



COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

**AVIS NE 22 / 93 du 6 décembre 1993**  
-----

N. Réf. : A / 021 / 93 /

**OBJET :**       Projet de loi modifiant l'article 314 du Code des impôts sur les revenus (C.I.R.) 1992.  
                  Utilisation du numéro fiscal d'identification des personnes physiques.  
-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, en particulier son article 8;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier ses articles 2 & 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, modifiée par la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier ses articles 5, 8, 9, 11 & 13;

Vu la demande d'avis du Ministre des Finances du 8 octobre 1993, reçue à la Commission le 12 octobre 1993;

Vu le rapport élaboré par Madame MARCHAL;

Emet le 6 décembre 1993, l'avis suivant :

## I. OBJET DU PROJET DE LOI :

---

1. L'objet du présent projet de loi soumis à l'examen de la Commission concerne à nouveau l'utilisation et la communication du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, par le biais de diverses personnes ou de divers services appartenant ou étant en relation avec le Ministère des Finances, aux fins de l'amélioration de la perception de l'impôt.

Ce projet de loi étend le champ d'application de l'article 314 C.I.R. 1992 en ce qui concerne l'utilisation du numéro fiscal d'identification des personnes physiques. La Commission rappelle que le projet d'article 314 du C.I.R. créant ce numéro avait fait l'objet de l'avis défavorable NE 88/073 du 7 octobre 1988 de la précédente Commission consultative de la protection de la vie privée (<sup>1</sup>).

2. Actuellement, l'article 314 C.I.R. 1992 autorise l'utilisation du numéro fiscal d'identification des personnes physiques (<sup>2</sup>) mais au seul titre d'identifiant, dans les relations externes de l'administration des contributions directes lorsque ces relations sont nécessaires à l'exécution de la législation fiscale et uniquement lorsqu'elles ont lieu avec :

- "- le titulaire du numéro ou avec ses représentants légaux;
- les autorités publiques ou les organismes autorisés en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- avec les personnes physiques ou morales et les associations de fait qui sont tenues de fournir des renseignements au sujet du titulaire de ce numéro d'identification, dans le cadre des obligations qui leur sont imposées par une disposition législative ou réglementaire relative aux impôts sur les revenus" (article 314 § 3 alinéa 1).

3. Le projet de loi à l'étude désire étendre la liste des personnes, organismes et associations mentionnées ci-dessus en y ajoutant :

- "- les héritiers, les légataires ou donataires universels lorsque le titulaire du numéro est décédé (article 314 § 3, al. 1er, 2E C.I.R. 1992 en projet);
- les mandataires à qui le titulaire de ce numéro a donné un mandat général en matière d'impôts sur les revenus (article 314 § 3, al. 1er, 3E C.I.R. 1992 en projet);
- les services, administrations, sociétés, associations, établissements ou organismes visés à l'article 328 qui, en vue d'accorder certains avantages, demandent des attestations de revenus relatives à la situation fiscale du titulaire du numéro" (article 314 § 3, al. 1er, 6E C.I.R. 1992 en projet).

---

<sup>1</sup> Avis NE 88/073 du 7 octobre 1988 de la Commission consultative de la protection de la vie privée relatif au projet de loi portant réforme de l'impôt sur les revenus et modifications des taxes assimilées au timbre (article 35 : création d'un numéro fiscal d'identification des contribuables).

<sup>2</sup> Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 314 § 1er alinéa 2, le numéro fiscal d'identification des personnes physiques correspond au numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

## II. EXAMEN DU PROJET :

---

### A. EXAMEN DE L'ARTICLE 314 C.I.R. 1992 :

4. A l'occasion de l'examen de ce projet de loi, la Commission constate que l'économie dudit projet de loi s'inscrit dans la filiation de la loi qui a établi l'article 314 C.I.R. 1992.

La Commission entend rappeler d'emblée qu'à l'instar de la Commission consultative de la protection de la vie privée, elle s'est toujours opposée à la banalisation du numéro d'identification du Registre national. Elle regrette la similitude du numéro fiscal d'identification avec le numéro d'identification du Registre national car cela facilite les possibilités d'interconnexion de fichiers et de cette manière les risques d'utilisation du numéro d'identification à d'autres fins que celles prévues à l'article 314 C.I.R. 1992.

La Commission réitère, en outre, dès lors sa plus vive inquiétude à l'égard des risques découlant de la communication du numéro d'identification du Registre national telle qu'elle est prévue au § 4.

### B. EXAMEN DE L'ARTICLE 314 § 3 C.I.R. 1992 ET DES MODIFICATIONS PROJETEES :

5. Au sujet du § 3, 1E, la Commission fait sienne l'opinion de la Commission consultative lorsque celle-ci ne considère pas comme une utilisation au sens de la loi, la mention du numéro d'identification dans les rapports avec l'intéressé.

Partant, concernant le projet d'insertion d'un § 3, 2E nouveau, la Commission ne formule aucune objection de principe à ce qu'en l'espèce, "les héritiers, les légataires ou donataires universels" intervenant "lorsque le titulaire du numéro est décédé" soient assimilés au titulaire lui-même.

La Commission souhaiterait cependant que le numéro d'identification ne soit communiqué par l'Administration qu'aux seules personnes habilitées à exercer ses droits vis-à-vis de l'Administration des Contributions directes ou tenues d'exécuter les obligations qui incombaient au *de cuius* (remplir sa déclaration ou payer ses impôts sur les revenus par exemple).

6. Le projet de § 3, 3E nouveau autorisant un mandataire, agissant dans le cadre d'un mandat général en matière d'impôts sur les revenus est davantage sujet à caution.

On rappellera d'une part que ces mandataires ne peuvent être envisagés comme étant des autorités publiques ou comme des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 ou encore comme des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général, seuls habilités à obtenir l'autorisation d'utilisation du numéro d'identification du Registre national en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983.

On observera d'ailleurs que les avocats, susceptibles de remplir des missions en qualité de mandataire, ne peuvent avoir accès au Registre national bien qu'une proposition de loi, qui relevait le caractère d'intérêt public de la profession d'avocat, ait été déposée en ce sens en 1988 <sup>(3)</sup>.

Cependant, bien que la loi du 8 août 1983 ne prévoie aucunement semblable disposition, la Commission, consciente des difficultés qu'une situation trop rigoureuse pourrait engendrer, comprendrait que l'Administration utilise le numéro d'identification dans ses relations avec les mandataires, pour autant que ceux-ci aient obtenu préalablement le consentement exprès et écrit du titulaire, consentement résiliable à tout moment.

De même, l'administration fiscale pourrait utilement attirer l'attention du titulaire sur l'importance d'une information complète et transparente quant à la portée de cette autorisation.

La Commission propose d'amender comme suit le projet d'article 314 § 3, 3E C.I.R. 1992 :

" 3E avec les mandataires à qui le titulaire de ce numéro a donné mandat général en matière d'impôts sur les revenus à condition que le titulaire de ce numéro donne son consentement par écrit au mandataire.

Ce consentement peut être retiré à tout moment; son retrait ne produit ses effets que pour l'avenir."

7. Le projet d'article 314 alinéa 1 § 3, 5E C.I.R. 1992 nouveau dispose que le numéro d'identification des personnes physiques peut également être utilisé dans les relations externes :

" 5E avec les personnes physiques ou morales et les associations de fait qui sont tenues de fournir des renseignements au sujet du titulaire de ce numéro d'identification, dans le cadre des obligations qui leur sont imposées par une disposition législative ou réglementaire relative aux impôts sur les revenus."

La Commission rappelle, à ce titre, que l'article 8 de la loi du 8 août 1983 fait référence aux "autorités publiques et organismes visés à l'article 5".

Le § 3, 5E entend, sans doute, faire pour partie référence à des "organismes de droit belge remplissant des missions d'intérêt général" mais la Commission ne conçoit pas qu'une personne physique ou une association de fait soient repris sous le couvert de l'article 8.

---

<sup>3</sup> Proposition de loi modifiant la loi du loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1988-1989, nE 454/1.

**8.** Le projet entend également étendre l'utilisation du numéro d'identification des personnes physiques dans les relations externes (article 314 § 3, 6E C.I.R. 1992 nouveau) :

" 6E avec les services, administrations, sociétés, associations, établissements ou organismes visés à l'article 328 <sup>(4)</sup> qui, en vue d'accorder certains avantages, demandent des attestations de revenus relatives à la situation fiscale du titulaire de ce numéro."

La Commission estime cette disposition contraire à l'économie de la loi organisant un Registre national des personnes physiques. En effet, s'il est évident que le Législateur peut accorder l'autorisation à quiconque, de faire usage du numéro d'identification, la Commission aurait souhaité cependant que cette autorisation respecte les conditions de l'article 8 de la loi du 8 août 1993 et précise pour chaque autorité ou organisme, les modalités d'utilisation du numéro.

Il conviendrait donc de préciser que ces organismes ne peuvent l'utiliser que pour les seules finalités mentionnées à l'article 328 C.I.R. 1992 mais il serait également souhaitable de déterminer les personnes ou catégories de personnes habilitées au sein de chaque autorité ou organisme à utiliser le numéro.

La Commission a toujours été attentive lorsqu'elle a été amenée à émettre un avis au sujet d'une demande d'utilisation du numéro au fait que les personnes soient choisies sur base de leur fonction au sein de l'Administration, en tenant compte d'un niveau minimal de responsabilité (agents appartenant au niveau 1 par exemple), en tenant compte des besoins du service et plus spécifiquement des besoins de l'agent à utiliser le numéro d'identification à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

C'est pourquoi, la Commission désire également disposer d'une liste mise à jour des fonctionnaires autorisés (en vertu des conditions prévues dans les arrêtés ou lors de délégations éventuelles).

**9.** La Commission regrette que la confusion installée entre le numéro fiscal d'identification et le numéro d'identification du Registre national en arrive à faire échapper du champ d'application de la loi du 8 août 1983 l'exécution des lois et règlements relatifs aux impôts sur les revenus et contribue, à terme, à dénaturer le système de protection de la vie privée prévu lors de la création du Registre national.

La Commission estime donc que les dispositions qui lui sont soumises vont à l'encontre des dispositions restrictives voulues par le Législateur du 8 août 1983 relativement à l'utilisation du Registre national et du numéro d'identification et que par conséquent, ces dispositions vont à l'encontre de la protection de la vie privée.

---

<sup>4</sup> Sont concernés les services administratifs de l'Etat, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de Communes, et des communes, ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit public et les sociétés, associations, établissements ou organismes de droit privé mais seulement, pour ces dernières, en ce qui concerne les opérations assorties (in)directement d'un avantage consenti par l'Etat.

**PAR CES MOTIFS,**

**10.** La Commission émet un avis défavorable au sujet du projet de loi modifiant l'article 314 du code des impôts sur les revenus.

Toutefois, compte tenu du cadre légal déjà adopté par le Législateur, la Commission ne peut émettre d'objections au sujet du projet d'article 314 § 3 2E nouveau et 3E nouveau du code des impôts, pour autant que ce 3E soit complété suivant la proposition formulée ci-avant.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.